



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
Direction Départementale de l'Équipement

ARRÊTE PREFECTORAL N° 1212-2008

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate au profit de Monsieur José RODRIGUEZ

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques;
 - Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'Urbanisme ;
 - Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 3097/07 du 29 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu la demande de l'intéressé ;
 - Vu la décision du Directeur du service France Domaine fixant les conditions financières ;
 - Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;
- Sur proposition de Monsieur le chef de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime, de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - M. José RODRIGUEZ, demeurant Hameau de Politg 66300 Camèlas est autorisé :
à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
Références Cadastres : n° 57
Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.
Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2008.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31/12/2008 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 18 m².

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à 162 € (cent soixante deux euros).
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipeement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : - Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 12 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipeement des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 13 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 14 : - **Droit de chasse :** Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de « huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions ».

ARTICLE 15 : Prescriptions particulières :

- Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à M. José RODRIGUEZ du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - services France Domaine.

A Perpignan, le 28 MAR. 2008
Le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental
Le Chef du Service Risques
Environnement

A. RICHOU



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Équipement

ARRETE PREFECTORAL N° 1213 - 2008

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate au profit de Monsieur Jean-François VUILLET

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'Urbanisme ;
 - Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 3097/07 du 29 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu la décision du Directeur du service France Domaine fixant les conditions financières ;
 - Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;
- Sur proposition de Monsieur le chef de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime, de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Jean-François VUILLET, demeurant 23 route de St Clément sous Valsonne 69170 Tarare est autorisé :

à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte

Références Cadastrales : N° 153

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.

Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2008.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31/12/2008 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 20 m².

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à 162 € (cent soixante deux euros).
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : - Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 12 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 13 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 14 : - **Droit de chasse :** Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de « huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions ».

ARTICLE 15 : Prescriptions particulières :

- Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.
Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Equiperment des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à M. Jean-François VUILLET du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - service France Domaine.

A Perpignan, le 28 MAR. 2008
Le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
Le Chef du Service Risques
Environnement

A. RICHOU



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Équipement

ARRETE PREFECTORAL N° 1214 - 2008

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime
Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
au profit de Monsieur François BOBO

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'Urbanisme ;
 - Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 3097/07 du 29 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu la décision du Directeur du service France Domaine fixant les conditions financières ;
 - Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;
- Sur proposition de Monsieur le chef de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime, de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : - M. François BOBO, demeurant 19, rue André Tysseyre 66510 Saint Hippolyte est autorisé :
à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
Références Cadastrales : N° 149
Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.
Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2008.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31/12/2008 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

0.282

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 12 m².

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à 162 € (cent soixante deux euros).
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se voir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : - Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 12 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 13 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 14 : - **Droit de chasse :** Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de « huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions ».

ARTICLE 15 : Prescriptions particulières :

- Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à M. Francois **BOBO** du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - service France Domaine.

A Perpignan, le 28 MAR. 2008
Le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental
Le Chef de Service Risques
Environnement

A. RICHOU



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Équipement

ARRETE PREFECTORAL N° 1215-2008

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate au profit de Monsieur Clément CRIBAILLET

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'Urbanisme ;
 - Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 3097/07 du 29 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu la demande de l'intéressé ;
 - Vu la décision du Directeur du service France Domaine fixant les conditions financières ;
 - Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;
- Sur proposition de Monsieur le chef de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime, de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : - M. Clément CRIBAILLET, demeurant 15, rue Maricclair 66750 Saint Cyprien est autorisé :
à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
Références Cadastrales : N° 171
Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.
Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2008.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31/12/2008 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

0386

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 10 m².

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à 162 € (cent soixante deux euros).
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipeement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : - Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 12 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipeement des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 13 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 14 : - **Droit de chasse** : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de « huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions ».

ARTICLE 15 : Prescriptions particulières :

- Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **M. Clément CRIBAILLET** du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - service France Domaine.

A Perpignan, le 28 MAR. 2008
Le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental
Le Chef du Service Risques
Environnement

A. RICHOU

2388



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Équipement

ARRETE PREFECTORAL N° 1216 - 2008

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate au profit de Monsieur André-Jean DESPERAMONT

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'Urbanisme ;
 - Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 3097/07 du 29 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu la décision du Directeur du service France Domaine fixant les conditions financières ;
 - Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;
- Sur proposition de Monsieur le chef de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime, de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : - M. André-Jean DESPERAMONT, demeurant 6, carrer d'amunt 66500 Molitg les Bains est autorisé :
à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
Références Cadastrales : n° 150
Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.
Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2008.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31/12/2008 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 11 m².

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à 162 € (cent soixante deux euros).
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : - Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 12 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 13 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 14 : - Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de « huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions ».

ARTICLE 15 : Prescriptions particulières :

- Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à M. André-Jean DESPERAMONT du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - service France Domaine.

A Perpignan, le 28 MAR. 2008
Le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
Le Chef du Service Risques
Environnement

A. RICHOU



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Équipement

ARRETE PREFECTORAL N° 1217-2008

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public
Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
au profit de Madame Juliette GUINOT

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'Urbanisme ;
 - Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 3097/07 du 29 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu la décision du Directeur du service France Domaine fixant les conditions financières ;
 - Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;
- Sur proposition de Monsieur le chef de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime, de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : - Mme Juliette GUINOT, demeurant 9, rue Pierre Roux 66510 Saint Hippolyte est autorisée :
à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
Références Cadastrales : N° 155
Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.
Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation;

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2008.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le **31/12/2008** sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 20 m².

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à 162 € (cent soixante deux euros).
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : - Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 12 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 13 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 14 : - **Droit de chasse :** Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de « huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions ».

ARTICLE 15 : Prescriptions particulières :

- Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.
Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **Mme. Juliette GUINOT** du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - service France Domaine.

A Perpignan, le 28 MAR. 2008
Le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental
Le Chef du Service Risques
Environnement

A. RICHOU



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Équipement

ARRETE PREFECTORAL N° 1218-2008

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate au profit de Monsieur Jean-Claude CHEFSAILLES

Commune de SAINT-HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code du Domaine de l'Etat pour la partie Réglementaire ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'Urbanisme ;
 - Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 3097/07 du 29 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu la décision du Directeur du service France Domaine fixant les conditions financières ;
 - Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Saint-Hippolyte ;
- Sur proposition de Monsieur le chef de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime, de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : - Monsieur Jean-Claude CHEFSAILLES, demeurant 85, boulevard Magenta 75010 Paris est autorisé :
à occuper la parcelle située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
Références Cadastrales : N° 64
Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage.
Sous les conditions suivantes :

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. Il ne pourra apposer, ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation;

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2008.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 31/12/2008 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 18 m².

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à 162 € (cent soixante deux euros).
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : - Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 12 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 13 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 14 : - Droit de chasse : Il est précisé que la présente autorisation ne comprend pas le droit de chasse qui est réservé par l'Etat. Elle n'autorise pas le bénéficiaire à établir des installations fixes connues sous la dénomination de « huttes fixes ou hutteaux mobiles ou de types gabions ».

ARTICLE 15 : Prescriptions particulières :

- Le numéro de la parcelle devra apparaître obligatoirement et de manière visible sur le platelage du ponton d'accostage.

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à M. Jean-Claude CHEFSAILLES du présent arrêté sera faite par les soins de la Trésorerie Générale - service France Domaine.

A Perpignan, le 28 MAR. 2008
Le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental
Le Chef du Service Risques
Environnement

A. RICHOU